

Art. 4. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixera les dates et lieux des épreuves.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*
MARCEAU LONG.

Aviation civile.

Par arrêté du 27 février 1961, M. Sarda (Guy), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1961, auprès de l'aéroport de Paris, dans un emploi de sa compétence à la direction des études et travaux.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des préposés des eaux et forêts affectés dans les conservations métropolitaines.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950, modifié par le décret n° 59-1206 du 19 octobre 1959, relatif au statut particulier du corps des préposés des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 60-956 du 6 septembre 1960 relatif à la fusion des corps techniques algériens des eaux et forêts et de la défense et restauration des sols avec les corps métropolitains correspondants ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1960 portant institution d'une commission administrative centrale du corps des préposés des eaux et forêts auprès du directeur général des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1959 relatif aux commissions administratives paritaires locales pour le personnel de certains corps en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Indépendamment des commissions administratives paritaires locales existant auprès des chefs des conservations des eaux et forêts des départements d'outre-mer, il est institué auprès du directeur général des eaux et forêts une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des préposés des eaux et forêts affectés dans les conservations métropolitaines.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée, comme suit :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
a) Représentants du personnel :		
Chef de district spécialisé des eaux et forêts.....	2	2
Chef de district des eaux et forêts..	2	2
Sous-chef de district des eaux et forêts.....	2	2
Agent technique breveté des eaux et forêts.....	2	2
Agent technique des eaux et forêts..	2	2
b) Représentants de l'administration.....	10	10
Totaux	20	20

Art. 3. — Sont dévolues à titre de compétence propre à cette commission administrative paritaire locale les attributions de la commission administrative paritaire centrale du corps des préposés des eaux et forêts en matière de :

Notation.
Discipline.
Positions.
Cessation définitive de fonctions.
Exercice par le conjoint d'une activité privée lucrative.

En outre, cette commission est consultée :

Sur les propositions de titularisation ;
Sur les demandes de mutation.

Art. 4. — Les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale visée par le présent arrêté s'effectueront suivant les modalités analogues à celles fixées par l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1960 portant institution d'une commission administrative paritaire centrale pour le corps des préposés des eaux et forêts.

Art. 5. — Les commissions administratives paritaires locales créées à la direction générale des eaux et forêts par l'arrêté interministériel du 4 avril 1951 sont supprimées.

Art. 6. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENECHDU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*
MARCEAU LONG.

Comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Par arrêté du 19 avril 1961, sont nommés membres du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles, au titre de représentants des exploitants forestiers, présentés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants, scieurs et industriels du bois :

En qualité de membre titulaire : M. Blanchet, vice-président de cette organisation ;

En qualité de membre suppléant : M. Point, président du syndicat des marchands de bois de Seine-et-Oise.

Règlementation de la sortie des porcs vivants de certains départements.

Par décision en date du 24 avril 1961, la liste des départements annexée à l'arrêté du 6 mars 1961 est établie comme suit :

Bouches-du-Rhône, Cher, Maine-et-Loire, Vendée.

La présente liste abroge et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1961 (p. 3455).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Compteurs de masse de gaz.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique, modifiée par la loi du 15 juillet 1944 ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 ;

Vu le décret du 28 février 1948 sur les unités de mesure ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 6 juillet 1934 assujettissant les compteurs de gaz à la vérification et au poinçonnage ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application du décret du 30 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1950 fixant les modalités d'application de l'article 2 du décret du 30 novembre 1944 ;

Sur le rapport de l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, et du directeur des industries mécaniques et électriques,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les instruments qui déterminent directement la masse du gaz qui les traverse sont soumis à l'étude du service des instruments de mesure en vue de compléter le décret du 6 juillet 1934 qui régit les compteurs de gaz.

Art. 2. — Tout fabricant d'instruments visés à l'article précédent doit, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1950, déposer à l'inspection générale du service des instruments de mesure un dossier présenté dans la forme des demandes d'approbation de modèle prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 20 avril 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Lézignan—Portel et dérivations (Aude). — 20 kV.
Ligne les Horts—Laouzas et dérivations (Hérault, Tarn). — 15 kV.
Ceinture Ouest de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (Gironde). — 15 kV.

Conseil d'administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace.

Par arrêté du 24 avril 1961, est nommé membre du conseil d'administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace, en qualité de représentant du personnel, M. Hoffer (Albert), en remplacement de M. Kohler, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTRE DU TRAVAIL

Désignation, à titre provisoire, de sociétés mutualistes pour gérer les bureaux départementaux prévus à l'article 8 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961.

Le ministre du travail,

Vu le code de la mutualité ;

Vu les articles 1106-9 et 1106-10 du code rural ;

Vu le décret n° 61-295 du 31 mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural (assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille) ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, les sociétés mutualistes ci-après désignées sont, sur la proposition de la fédération nationale de la mutualité française, chargées de gérer, pour le département de leur siège social, le bureau départemental prévu à l'article 8 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 susvisé :

Caisse mutuelle médicale et familiale, n° 14-411, à Caen.

Caisse chirurgicale mutuelle du Gers, n° 32-152, à Auch.

Caisse mutuelle chirurgicale de la Haute-Loire, n° 43-212, au Puy.

Caisse chirurgicale mutuelle familiale de la Mayenne, n° 53-231, à Laval.

Mutualité familiale de l'Oise, n° 60-572, à Beauvais.

Caisse chirurgicale mutualiste de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, n° 70-85, à Vesoul.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Coefficients de ventilation des cotisations d'assurances sociales.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 182,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les cotisations d'assurances sociales prévues à l'article L. 122 du code de la sécurité sociale encaissées postérieurement au 30 avril 1961 sont réparties comme suit entre les caisses de sécurité sociale :

Caisses primaires :

Gestion des risques (y compris le risque maladie des retraités), 47,50 p. 100.

Action sanitaire et sociale, 0,25 p. 100.

Caisses régionales :

Action sanitaire et sociale, 0,55 p. 100.

Contrôle médical, 0,70 p. 100.

Caisse nationale :

Fonds national des assurances sociales, 50,70 p. 100.

Fonds d'action sanitaire et sociale, 0,30 p. 100.

Toutefois, jusqu'à la date fixée par l'arrêté prévu à l'article 42 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, la fraction des cotisations affectée à la gestion des risques est fixée pour la caisse primaire à 44,50 p. 100 et pour la caisse régionale à 3 p. 100.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

PAUL BACON.

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 182,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les cotisations versées pour la couverture de la totalité des risques de l'assurance obligatoire des accidents du travail et maladies professionnelles sont réparties comme suit entre les caisses de sécurité sociale :

Caisses primaires :

Gestion des risques, 67 p. 100.

Action sanitaire et sociale, 1 p. 100.

Caisses régionales :

Action sanitaire et sociale, 1 p. 100.

Contrôle médical, 2 p. 100.

Caisse nationale :

Fonds national des accidents du travail, 26 p. 100.

Fonds de prévention des accidents du travail, 2 p. 100.

Fonds d'action sanitaire et sociale, 1 p. 100.

Toutefois, jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, la fraction des cotisations affectée à la gestion des risques est fixée pour la caisse primaire à 40 p. 100 et pour la caisse régionale à 27 p. 100.

Art. 2. — Les cotisations versées, en application de l'article L. 491 du code de la sécurité sociale, pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations d'incapacité temporaire sont ventilées comme suit :

Caisses primaires :

Gestion des risques, 47 p. 100.

Caisses régionales :

Action sanitaire et sociale, 2 p. 100.

Contrôle médical, 2 p. 100.

Caisse nationale :

Fonds national des accidents du travail, 43 p. 100.

Fonds de prévention des accidents du travail, 4 p. 100.

Fonds d'action sanitaire et sociale, 2 p. 100.

Toutefois, jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 51 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, la fraction des cotisations affectée à la gestion des risques est fixée pour la caisse primaire à 2 p. 100 et pour la caisse régionale à 45 p. 100.

Art. 3. — Les taxes dues à titre de participation à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail par les collectivités ou entreprises assumant directement la charge totale de la